

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 10 Décembre 2020

L'an deux mille vingt et le jeudi dix décembre à dix-huit heures vingt cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

Présents :

M. Jocelyn SAPOTILLE Maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M. Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Rodrigue MOULIN ; adjoints au maire.

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Jean-Louis SAINCILY ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M. Didier MARICEL ; M. Yvon COMBES ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Karine GATIBELZA ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Sonia MERCADIER ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Anny GENIPA ; M. Pierre ALBINA ;
Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Francelise YEPONDE par M. Lucien BEAUZOR
Mme Patricia VINGADASSALON par Mme Clara RIGAH
Mme Sylvie DAGONIA par M. Jocelyn SAPOTILLE
M. Arthur MARICEL par Mme Gladys BURAT

Absents : Mme Jacqueline BELFORT ; M. José TORIBIO ; Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

DELIBERATION N°2020/12/75

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A FAIRE LA VENTE DE
PARCELLES DE TERRAINS**

La commune de Lamentin a initié une opération de régularisation foncière dans plusieurs quartiers de la ville depuis plusieurs années afin de régulariser les occupants sans titre et leur permettre de devenir propriétaire.

Aussi,

Vu l'Article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L.1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

Vu l'Article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Vu l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les maires, [...] les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Vu l'Article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « la consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales ».

Vu la délibération N° CLD 2005/04/48 Bis déterminant le prix de vente des parcelles communale concernées par la régularisation foncière ;

Vu la délibération N° 2020/07/43 donnant délégation au premier adjoint pour signer les actes administratifs d'achats de vente ou d'échange de biens immobiliers au nom de la commune ;

Vu l'estimation des domaines en date du 19/02/2020 ;

Il est demandé au conseil d'autoriser le Maire à procéder à la vente des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresse du bien	Superficie	Prix (en euros)	Nom de l'acquéreur
AH 28 (à détacher)	Rue Nelson MANDELA	277 m ² à détacher de la parcelle existante	10 943	CIANI José Bertin COURDIN Irène Pierre Célestine épouse CIANI
AR 891	Pierrette	616 m ²	19 096	Loïque Dominique YEPONDE
AD 311	Rue du Gymnase	761 m ²	16 742	PHESOR Jean Gabin MORVANY Marie Ginette épouse PHESOR

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Vus les articles L.1212-1 et L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes

Vu les articles L.1211-1 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° CLD 2005/04/48 Bis déterminant le prix de vente des parcelles communales concernées par la régularisation foncière

Vu la délibération N° 2020/07/43 donnant délégation au premier adjoint pour signer les actes administratifs d'achat de vente ou d'échange de biens immobiliers au nom de la commune.

Vu l'estimation des domaines en date du 19/02/2020

DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à faire la cession des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresse du bien	Superficie	Prix (en euros)	Nom de l'acquéreur
AH 28 (à détacher)	Rue Nelson MANDELA	277 m ² à détacher de la parcelle existante	10 943	CIANI José Bertin COURDIN Irène Pierre Célestine épouse CIANI
AR 891	Pierrette	616 m ²	19 096	Loïque Dominique YEPONDE
AD 311	Rue du Gymnase	761 m ²	16 742	PHESOR Jean Gabin MORVANY Marie Ginette épouse PHESOR

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE